VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

DECISION N°2020/05/011

Portant attribution de subventions 2020
aux associations conventionnées

Nous, François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS,

VU la Loi N°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'Ordonnance n°2020-391 prise en Conseil des ministres le 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le Document en date du 13 avril 2020 de recommandations à l'attention des maires, des présidents de conseils départementaux, des présidents de conseils régionaux et des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, assurant la continuité des services publics locaux dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant la continuité du service public notamment en ce qui concerne l'octroi de subventions aux associations et la possibilité pour l'exécutif communal d'en accorder ;

DECIDONS

ARTICLE 1 : Il est attribué aux trois associations conventionnées les montants de subventions 2020 figurant sur les conventions ci-jointes. Ces trois associations conventionnées sont le BMS Football, le BMTC et le comité d'organisation du Corso.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 3 : Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de BORMES LES MIMOSAS, le Trésorier Municipal, et le Maire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera inscrite dans les communications lors de la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal.

A Bormes les Mimosas, le 06 mai 2020.

Le Maire,

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

François ARIZZI

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20200506-202005011-AR
Date de télétransmission : 06/05/2020
Date de réception préfecture : 06/05/2020

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

CONVENTION

Entre :
La Mairie de Bormes les Mimosas représentée par son Maire, M. François ARIZZI selon la délibération n°2014/03/08 en date du 29 mars 2014, reçue en préfecture le 31 mars 2014 et qui est autorisé à signer par délibération n°2019/03/61 votée lors du Conseil municipal du 14 mars 2019, et reçue en préfecture le 18 mars 2019, d'une part,

Et :
L'Association « BORMES MIMOSAS SPORTS (BMS) Football », dont le siège social est fixé à Bormes les mimosas, Stade Henri Delon, 534, Chemin du Content, représentée par le président, M. David DRAGON, habilité par une délibération du conseil d'administration du 2 juillet 2019, d'autre part.

Ils exposent ce qui suit :

I – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE.

ARTICLE 1 – Objet de la convention.

- Celle-ci est établie conformément à la « Charte de la Vie Associative » de notre commune.
- L'association « BORMES MIMOSAS SPORTS Football », conformément à ses statuts déclarés au J.O. et déposés en mairie, a pour objet ***« l'enseignement et la pratique du football ».***
- Vu ces objectifs, la commune et l'association « BORMES MIMOSAS SPORTS Football » établissent un partenariat afin que l'ensemble de la population puisse participer aux activités organisées et gérées par l'association.
- Pour les activités précitées, l'association s'engage à appliquer un barème de participation financière des adhérents, qui sera transmis au service « ASSO-EVEN » de la commune.

ARTICLE 2 – Mise à disposition d'installations municipales.

La commune met à disposition de l'association, à titre gracieux, pour la pratique de son activité, les locaux situés :
Adresse :

Stade Henri DELON
534, Chemin du Content
83 230 BORMES LES MIMOSAS

Enumération précise des locaux (sous la tribune)

- 1 bureau
- Vestiaires
- 1 local technique
- Utilisation des terrains de sport

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20200506-202005011-AR
Date de télétransmission : 06/05/2020
Date de réception préfecture : 06/05/2020

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

La commune se réserve cependant le droit de supprimer cette mise à disposition dans le cas où l'association ne respecterait pas les clauses de cette convention.

La commune se réserve le droit d'utiliser ces locaux ponctuellement, pour ses propres besoins.

ARTICLE 3 – Entretien des installations municipales.

La commune s'engage :

- A prendre en charge les frais d'entretien des bâtiments,
- A assumer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques,
- A assurer les installations et les biens mobiliers confiés par la commune.

La commune s'engage également :

- A prendre en charge les frais d'eau, de chauffage et d'électricité,

ARTICLE 4 – Subventions – Aides Matérielles.

Pour permettre à l'association d'assurer ses activités et de respecter le contenu de la présente convention, la commune peut apporter annuellement son concours financier par subvention.
Pour l'année 2020, le montant de cette subvention est fixé à 52 750 € pour le fonctionnement des activités propres à l'association et se compose de la manière suivante :

- 23 750 € pour la section « jeunes »,
- 29 000 € pour les autres activités

Une demande de subvention avec toutes les pièces justificatives est adressée au service « ASSO-EVEN » en application du Code Général des Collectivités Territoriales et de la charte de la vie associative.

II – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION.

ARTICLE 5 – Usage des installations.

L'association prend les installations dans leur état actuel, et déclare avoir connaissance des avantages et défauts de celles-ci.
Une friteuse, appartenant à la Caisse des écoles, d'une valeur de 5.000 € est mise à disposition de l'association depuis 1er octobre 2015 et jusqu'à l'achat de d'un matériel similaire par l'association.

ARTICLE 6 – Incessibilité des droits.

La présente convention étant conclue entre la commune et l'association, celle-ci ne peut en céder les droits à qui que ce soit (interdiction de sous louer les lieux), même ponctuellement.

PROJET

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20200506-202005011-AR
Date de télétransmission : 06/05/2020
Date de réception préfecture : 06/05/2020

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

ARTICLE 7 – Responsabilité de l'association.

L'association s'engage à prendre soin des locaux, toute dégradation des installations ou du matériel provenant d'une **négligence grave** de l'association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état, aux frais de celle-ci.
Sauf accord préalable, les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles précisées par la présente convention.
Les risques encourus par l'association du fait de son activité et de l'utilisation des installations seront convenablement assurés par elle.
Tous les jeux d'argent sont interdits dans l'enceinte des installations confiées à l'association.
L'association s'engage à respecter les directives qui lui seraient imposées par : la municipalité, l'éducation Nationale, la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports ...
L'association est tenue responsable de tous les incidents pouvant survenir dans l'enceinte de ses installations.

ARTICLE 8 – Assurances.

L'association doit souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, en régler les primes et cotisations de façon à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.
Elle doit fournir chaque année à la commune, la copie des polices d'assurance ainsi que la copie du règlement des primes correspondantes.

ARTICLE 9 – Charges Diverses.

Sont à la charge de l'association :
- les frais de téléphone,
- l'entretien courant des installations,
- le petit entretien du matériel municipal, son maintien en bon état, sa propreté ainsi que celle des installations qui lui sont confiées.

ARTICLE 10 – Contrôle.

L'association bénéficiant de subventions ou utilisant des installations municipales pour la pratique de son activité (ou les deux), peut-être soumise à contrôle, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et à la charte de la vie associative.

ARTICLE 11 – Conditions de Fonctionnement.

L'association fournit copie : de ses statuts et de leur déclaration au J.O., de son règlement intérieur au service « ASSO-EVEN ».
Toutes modifications de ceux-ci, du Conseil d'administration, de son Comité directeur seront notifiées au service « ASSO-EVEN ».
L'association joint avec sa demande de subvention, le planning de ses principales manifestations, qui figureront dans le programme des festivités de la commune.

Rappel du Service des Douanes

En application du Code Général des Impôts :

- L'Association doit déclarer, 24 heures à l'avance, au représentant local des douanes, toute réunion sportive, fête, spectacle, exposition qu'elle soit à titre occasionnel ou saisonnier.
- L'association utilisant une billetterie pour son activité, doit présenter celle-ci pour visa au service des Douanes. Les billets sont présentés par carnets à

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20200506-202005011-AR
Date de télétransmission : 06/05/2020
Date de réception préfecture : 06/05/2020

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

souches avec mention du nom de l'association, du n° d'ordre du billet, de la catégorie de place, du prix du billet ou s'il y a lieu, de la gratuité.
- La liste des billets non utilisés, avec les carnets non vendus seront remis au service des douanes après la manifestation.

Rappel sur l'ouverture des débits de boissons par l'association :

a) Les manifestations à caractère privé
Les manifestations ayant un caractère de « cercles privés » et non commerciales ne sont soumises à aucun régime déclaratif. Il s'agit des manifestations qui, pour le cas des associations, s'adressent **uniquement à leurs adhérents** et où ne sont servies que des boissons des deux premiers groupes. Par une application combinée des articles L.53 du Code des débits de boissons et de l'article 1655 du Code général des Impôts, elles sont dispensées de déclaration en Mairie.

b) Les manifestations publiques en dehors des installations sportives
Les associations pourront désormais établir des débits de boissons temporaires pour la durée des manifestations publiques qu'elles organiseront.
Elles devront, pour cela, solliciter le Maire pour obtenir une autorisation, dans la limite de 5 par an pour chaque association. Dans ce cadre précis, les associations ne pourront vendre ou offrir que les boissons mentionnées dans les 2 premiers groupes.

D'une manière générale, l'association s'engage à respecter la législation en vigueur ainsi que le règlement intérieur des salles communales.

III – CLAUSES GENERALES .

ARTICLE 12 – Application de la Convention.

Les dirigeants de l'association rencontreront au moins 1 fois par an les membres de la Commission « ASSO-EVEN » de la commune pour évaluer les conditions d'application de la convention, à l'occasion de l'assemblée générale de celle-ci.

ARTICLE 13 – Durée de la Convention.

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2020.
Si l'une des parties souhaite y mettre fin, elle devra avertir l'autre partie 2 mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

ARTICLE 14 – Caducité de la Convention.

La présente convention est rendue caduque :

- par la dissolution de l'association,
- par l'inobservation répétée de la convention,
- en cas de faits graves constatés pendant les activités de l'association (jeux d'argent, drogue, etc...)
- si la commune souhaite disposer des locaux mis à disposition, dans ce cas-là, un préavis de 2 mois s'appliquera.

PROJET

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20200506-202005011-AR
Date de télétransmission : 06/05/2020
Date de réception préfecture : 06/05/2020

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

En fin de convention ou en cas de résiliation anticipée, les aménagements effectués par l'association, sur les installations municipales deviendront propriété de la commune, sans que l'association puisse réclamer une indemnité.

Fait à Bormes-les-mimosas le :

Signatures précédées de la mention « Lu et approuvé »

Le Président,

David DRAGON

Le Maire,

François ARIZZI

PROJET

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20200506-202005011-AR
Date de télétransmission : 06/05/2020
Date de réception préfecture : 06/05/2020

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

CONVENTION

Entre :
La Mairie de Bormes les Mimosas représentée par son Maire, M. François ARIZZI selon la délibération n°2014/03/08 en date du 29 mars 2014, reçue en préfecture le 31 mars 2014 et qui est autorisé à signer par délibération n°2019/03/62 votée lors du Conseil municipal du 14 mars 2019, et reçue en préfecture le 18 mars 2019, d'une part,

Et :
L'Association « BORMES LES MIMOSAS TENNIS CLUB (BMTC) », dont le siège social est fixé 36, bd des Tennis à Bormes les mimosas, représentée par le président, M. Daniel DENOYER, habilité par une délibération du conseil d'administration d'Octobre 2015, d'autre part.

Ils exposent ce qui suit :

I – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE.

ARTICLE 1 – Objet de la convention.

- Celle-ci est établie conformément à la « Charte de la Vie Associative » de notre commune.
- L'association « BORMES LES MIMOSAS TENNIS CLUB », conformément à ses statuts déclarés au J.O. et déposés en mairie, a pour objet ***« l'enseignement et la pratique du tennis ».***
- Vu ces objectifs, la commune et l'association « BORMES LES MIMOSAS TENNIS CLUB » établissent un partenariat afin que l'ensemble de la population puisse participer aux activités organisées et gérées par l'association.
- Pour les activités précitées, l'association s'engage à appliquer un barème de participation financière des adhérents, qui sera transmis au service « ASSO-EVEN » de la commune.

ARTICLE 2 – Mise à disposition d'installations municipales.

La commune met à disposition de l'association, à titre gracieux, pour la pratique de son activité, les locaux situés :
Adresse :

36, boulevard des Tennis
83 230 BORMES LES MIMOSAS

Enumération précise des locaux

- 5 cours de tennis en dur,
- 1 mur d'entraînement,
- 1 club house d'une surface de 130 m2 comprenant :
  - 1 salle principale,
  - 1 vestiaire hommes + WC,
  - 1 vestiaire femmes + WC,
  - 1 cuisine,
  - 1 réserve.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20200506-202005011-AR
Date de télétransmission : 06/05/2020
Date de réception préfecture : 06/05/2020

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

L'association BMTC bénéficiera d'un accès aux sanitaires PMR du C.C.A.S. dès que la rampe d'accès aura été installée. Une clé du portillon ainsi qu'une clé des locaux seront remises au président de l'association afin de permettre l'accès exclusif aux adhérents en conditions de handicap, durant les entrainements, week-end, tournois et sous l'entière responsabilité du personnel du Club House du BMTC. Les lieux devront être respectés et laissés propres. La personne en charge des clés devra procéder aux vérifications d'usage à chaque fin de journée durant lesquelles les sanitaires auront été utilisés. Il est formellement interdit de fumer ou de consommer de l'alcool dans l'enceinte du C.C.A.S.
Les horaires d'ouverture pour la gestion C.C.A.S sont du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30. La commune prendra en charge le nettoyage des lieux et tous les consommables. Le ménage s'effectuera du lundi au vendredi.

La commune se réserve cependant le droit de supprimer cette mise à disposition dans le cas où l'association ne respecterait pas les clauses de cette convention.

La commune se réserve le droit d'utiliser, en dehors des périodes de mise à disposition de l'association pour la pratique de son activité, les installations du Club House. Sont admis aux Club House, les membres du Club et leurs invités ainsi que les membres des associations de la commune.
La commune autorise l'association B.M.T.C à pratiquer la restauration dans le Club House, uniquement pour les membres du Club et éventuellement pour les membres des associations borméennes.
A noter que les soirées privées organisées dans ces locaux sont soumises à autorisation de la Mairie. Une demande écrite devra donc être faite au moins 15 jours avant la manifestation.
Il est précisé que l'organisation de ces soirées ne doit générer aucune nuisance sonore pour le voisinage.

Des horaires d'ouverture du dit local sont donc définis comme suit, à savoir ouverture à 8h00 et fermeture au plus tard à 23h00, afin d'éviter les nuisances sonores occasionnées.

Le non-respect de ces clauses expose le titulaire à la résiliation de la présente convention.

Mise à disposition de Logements.

Après délibération du conseil municipal, la commune met à disposition :

- 1 appartement F3, à titre onéreux, pour l'éducateur des A.P.S, chargé en plus de son activité, du gardiennage des installations.
- 1 appartement F2, à titre onéreux, pour l'employé du Club. Le montant mensuel du loyer est révisé annuellement par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 3 – Entretien des installations municipales.

La commune s'engage :

- A prendre en charge le gros entretien : des courts, du mur d'entraînement, du Club House, des pelouses, des abords et des massifs.
- A assumer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques,
- A assurer les installations et les biens mobiliers confiés par la commune.

La commune s'engage également :

- A prendre en charge les frais d'eau, de chauffage et d'électricité du Club House, l'eau d'arrosage des pelouses, des massifs et courts ainsi que l'électricité des courts et des abords.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20200506-202005011-AR
Date de télétransmission : 06/05/2020
Date de réception préfecture : 06/05/2020

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

ARTICLE 4 – Subventions – Aides Matérielles.

Pour permettre à l'association d'assurer ses activités et de respecter le contenu de la présente convention, la commune peut apporter annuellement son concours financier par subvention.
Pour l'année 2020, le montant de cette subvention sera de 34.000 € (dont 20.000 € actualisables, sont destinés à rémunérer le moniteur chargé des scolaires, école de tennis, enseignement des jeunes, etc…) et son aide matérielle.
Une subvention assortie de conditions d'octroi pour l'organisation de tournois, d'un montant de 2.000 €, sera également versée pour l'année 2020.
Une demande de subvention avec toutes les pièces justificatives est adressée au service « ASSO-EVEN » en application du Code Général des Collectivités Territoriales et de la charte de la vie associative.

II – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION.

ARTICLE 5 – Usage des installations.

L'association prend les installations dans leur état actuel, et déclare avoir connaissance des avantages et défauts de celles-ci. Elle devra veiller à ce que les courts ne soient éclairés qu'en cas d'absolue nécessité.

ARTICLE 6 – Incessibilité des droits.

La présente convention étant conclue entre la commune et l'association, celle-ci ne peut en céder les droits à qui que ce soit (interdiction de sous louer les lieux), même ponctuellement.

ARTICLE 7 – Responsabilité de l'association.

L'association s'engage à prendre soin des locaux, toute dégradation des installations ou du matériel provenant d'une **négligence grave** de l'association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état, aux frais de celle-ci.
Sauf accord préalable, les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles précisées par la présente convention.
Les risques encourus par l'association du fait de son activité et de l'utilisation des installations seront convenablement assurés par elle.
Tous les jeux d'argent sont interdits dans l'enceinte des installations confiées à l'association.
L'association s'engage à respecter les directives qui lui seraient imposées par : la municipalité, l'éducation Nationale, la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports …
L'association est tenue responsable de tous les incidents pouvant survenir dans l'enceinte de ses installations.

ARTICLE 8 – Assurances.

L'association doit souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, en régler les primes et cotisations de façon à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

PROJET

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20200506-202005011-AR
Date de télétransmission : 06/05/2020
Date de réception préfecture : 06/05/2020

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

Elle doit fournir chaque année à la commune, la copie des polices d'assurance ainsi que la copie du règlement des primes correspondantes.

ARTICLE 9 – Charges Diverses.

Sont à la charge de l'association :
- les frais de téléphone,
- l'entretien courant des installations,
- le petit entretien du matériel municipal, son maintien en bon état, sa propreté ainsi que celle des installations qui lui sont confiées.

ARTICLE 10 – Contrôle.

L'association bénéficiant de subventions ou utilisant des installations municipales pour la pratique de son activité (ou les deux), peut-être soumise à contrôle, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et à la charte de la vie associative.

ARTICLE 11 – Conditions de Fonctionnement.

L'association fournit copie : de ses statuts et de leur déclaration au J.O., de son règlement intérieur au service « ASSO-EVEN ».
Toutes modifications de ceux-ci, du Conseil d'administration, de son Comité directeur seront notifiées au service « ASSO-EVEN ».
L'association joint avec sa demande de subvention, le planning de ses principales manifestations, qui figureront dans le programme des festivités de la commune.

Rappel du Service des Douanes

En application du Code Général des Impôts :
- L'Association doit déclarer, 24 heures à l'avance, au représentant local des douanes, toute réunion sportive, fête, spectacle, exposition qu'elle soit à titre occasionnel ou saisonnier.
- L'association utilisant une billetterie pour son activité, doit présenter celle-ci pour visa au service des Douanes. Les billets sont présentés par carnets à souches avec mention du nom de l'association, du n° d'ordre du billet, de la catégorie de place, du prix du billet ou s'il y a lieu, de la gratuité.
- La liste des billets non utilisés, avec les carnets non vendus seront remis au service des douanes après la manifestation.

Rappel sur l'ouverture des débits de boissons par l'association :

a) Les manifestations à caractère privé
Les manifestations ayant un caractère de « cercles privés » et non commerciales ne sont soumises à aucun régime déclaratif. Il s'agit des manifestations qui, pour le cas des associations, s'adressent **uniquement à leurs adhérents** et où ne sont servies que des boissons des deux premiers groupes. Par une application combinée des articles L.53 du Code des débits de boissons et de l'article 1655 du Code général des Impôts, elles sont dispensées de déclaration en Mairie.

b) Les manifestations publiques en dehors des installations sportives
Les associations pourront désormais établir des débits de boissons temporaires pour la durée des manifestations publiques qu'elles organiseront.

PROJET

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20200506-202005011-AR
Date de télétransmission : 06/05/2020
Date de réception préfecture : 06/05/2020

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

Elles devront, pour cela, solliciter le Maire pour obtenir une autorisation, dans la limite de 5 par an pour chaque association. Dans ce cadre précis, les associations ne pourront vendre ou offrir que les boissons mentionnées dans les 2 premiers groupes.

D'une manière générale, l'association s'engage à respecter la législation en vigueur ainsi que le règlement intérieur des salles communales.

III – CLAUSES GENERALES .

ARTICLE 12 – Application de la Convention.

Les dirigeants de l'association rencontreront au moins 1 fois par an les membres de la Commission « ASSO-EVEN » de la commune pour évaluer les conditions d'application de la convention, à l'occasion de l'assemblée générale de celle-ci.

ARTICLE 13 – Durée de la Convention.

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2020.
Si l'une des parties souhaite y mettre fin, elle devra avertir l'autre partie 2 mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

ARTICLE 14 – Caducité de la Convention.

La présente convention est rendue caduque :

- par la dissolution de l'association,
- par l'inobservation répétée de la convention,
- en cas de faits graves constatés pendant les activités de l'association (jeux d'argent, drogue, etc...)
- si la commune souhaite disposer des locaux mis à disposition, dans ce cas-là, un préavis de 2 mois s'appliquera.

En fin de convention ou en cas de résiliation anticipée, les aménagements effectués par l'association, sur les installations municipales deviendront propriété de la commune, sans que l'association puisse réclamer une indemnité.

Fait à Bormes-les-mimosas le :

Signatures précédées de la mention « Lu et approuvé »

Le Président,

Daniel DENOYER

Le Maire,

François ARIZZI

PROJET

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20200506-202005011-AR
Date de télétransmission : 06/05/2020
Date de réception préfecture : 06/05/2020

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

CONVENTION

Entre :
La Mairie de Bormes les Mimosas représentée par son Maire, M. François ARIZZI selon la délibération n°2014/03/08 en date du 29 mars 2014, reçue en préfecture le 31 mars 2014 et qui est autorisé à signer par délibération n°2019/03/60 votée lors du Conseil municipal du 14 mars 2019, et reçue en préfecture le 18 mars 2019, d'une part,

Et :
L'Association « COMITE D'ORGANISATION DU CORSO », dont le siège social est fixé à Bormes les mimosas, Hôtel de ville, 1 Place St François, représentée par la présidente, Mme Jocelyne AUBRIOT, habilitée par une délibération du conseil d'administration du 7 juillet 2014, d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

I – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE.

ARTICLE 1 – Objet de la convention.

Celle-ci est établie conformément à la « Charte de la Vie Associative » de notre commune.

L'association « COMITE D'ORGANISATION DU CORSO », conformément à ses statuts déclarés au J.O. et déposés en mairie, a pour objet ***« de gérer, de financer et d'organiser le Corso fleuri de Bormes les mimosas et plus généralement, toute action ayant pour but de favoriser, dans le cadre du Corso, le rayonnement culturel et la promotion de l'image de Bormes les mimosas ».***

Pour répondre aux besoins du CORSO, la ville a décidé d'encourager le développement, la qualité et la pérennisation de cette manifestation, aux retombées nationales et internationales.

Vu ces objectifs, la commune et l'association « COMITE D'ORGANISATION DU CORSO » décident d'établir un partenariat.

ARTICLE 2 – Mise à disposition d'installations municipales.

La commune met à disposition de l'association, à titre gracieux, tout au long de l'année, un local situé à l'adresse suivante :

Maison des Associations
Bureau n°4
Boulevard de la République
83 230 BORMES LES MIMOSAS

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20200506-202005011-AR
Date de télétransmission : 06/05/2020
Date de réception préfecture : 06/05/2020

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

La commune met à disposition, à titre gracieux, à titre exceptionnel et pendant la manifestation :

- La salle des Fêtes,
- la Maison des associations « Henri Chartier »,
- la salle Robert Ferrero et autres locaux communaux.

Par ailleurs, la commune met à disposition de l'association, la voirie et les accès au vieux village de Bormes les Mimosas, pendant la durée de la manifestation.

La commune se réserve cependant le droit de supprimer cette mise à disposition dans le cas où l'association ne respecterait pas les clauses de cette convention.

ARTICLE 3 – Entretien des installations municipales.

La commune s'engage :

- A prendre en charge les frais d'entretien des bâtiments et de la voirie
- A assumer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques.
- La commune s'engage également à prendre en charge les frais d'eau, de chauffage et de nettoiement des locaux,

ARTICLE 4 – Subventions – Aides Matérielles.

Pour permettre à l'association d'assurer ses activités et de respecter le contenu de la présente convention, la commune peut apporter annuellement son concours financier par subvention.

Une demande de subvention avec toutes les pièces justificatives est adressée au service « ASSO-EVEN » en application du Code Général des Collectivités Territoriales et de la charte de la vie associative.

Pour l'année 2020, le montant de cette subvention sera de 38 000 €.

La commune mettra à disposition de l'association, le personnel communal nécessaire (globalement et annuellement cela représente un coût d'environ 28.000 €).

La commune prend en charge le dispositif complet de sécurisation, pour un coût SDIS de 698,94 €, Protection civile de 1.478 € et ARCHANGE 2.003,62 €.

Elle mettra à disposition le matériel nécessaire pour le fonctionnement de la manifestation.
Elle prendra en charge les repas des Gendarmes, de la Police Municipale, des Pompiers de la Protection Civile et du personnel communal.

La commune prendra également à sa charge :

- La mise en place et la dépose de la sonorisation pour un montant d'environ 3.362 €
- La location d'une tribune et d'un chapiteau pour un montant d'environ 10.560 €
- La location des WC pour un montant d'environ 660 €.

PROJET

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20200506-202005011-AR
Date de télétransmission : 06/05/2020
Date de réception préfecture : 06/05/2020

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

II – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION.

ARTICLE 5 – Usage des installations.

L'association prend les installations dans leur état actuel, et déclare avoir connaissance des avantages et défauts de celles-ci, ainsi que de la voirie et renonce par avance à tout recours envers la ville.

ARTICLE 6 – Incessibilité des droits.

La présente convention étant conclue entre la commune et l'association, celle-ci ne peut en céder les droits à qui que ce soit (interdiction de sous louer les lieux), même ponctuellement.

ARTICLE 7 – Responsabilité de l'association.

L'association s'engage à prendre soin des locaux, toute dégradation des installations ou du matériel provenant d'une **négligence grave** de l'association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état, aux frais de celle-ci.

Sauf accord préalable, les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles précisées par la présente convention.

Les risques encourus par l'association du fait de son activité et de l'utilisation des installations seront convenablement assurés par elle.

Tous les jeux d'argent sont interdits dans l'enceinte des installations confiées à l'association.

L'association s'engage à respecter les directives qui lui seraient imposées par : la municipalité, l'éducation Nationale, la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports ...

L'association est tenue responsable de tous les incidents pouvant survenir dans l'enceinte de ses installations.

ARTICLE 8 – Assurances.

L'association doit souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, en régler les primes et cotisations de façon à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

Elle doit fournir chaque année à la commune, la copie des polices d'assurance ainsi que la copie du règlement des primes correspondantes.

PROJET

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20200506-202005011-AR
Date de télétransmission : 06/05/2020
Date de réception préfecture : 06/05/2020

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

ARTICLE 9 – Charges Diverses.

Sont à la charge de l'association :
- les frais de téléphone,
- l'entretien courant des installations,
- le petit entretien du matériel municipal, son maintien en bon état, sa propreté ainsi que celle des installations qui lui sont confiées.

ARTICLE 10 – Contrôle.

L'association bénéficiant de subventions ou utilisant des installations municipales pour la pratique de son activité (ou les deux), peut-être soumise à contrôle, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et à la charte de la vie associative.

ARTICLE 11 – Conditions de Fonctionnement.

L'association fournit copie : de ses statuts et de leur déclaration au J.O., de son règlement intérieur au service « ASSO-EVEN ».

Toutes modifications de ceux-ci, du Conseil d'administration, de son Comité directeur seront notifiées au service « ASSO-EVEN ».

L'association précise dans sa demande de subvention, la date du Corso fleuri afin que celui-ci figure dans le programme des festivités de la commune.

Rappel du Service des Douanes

En application du Code Général des Impôts :
- L'Association doit déclarer, 24 heures à l'avance, au représentant local des douanes, toute réunion sportive, fête, spectacle, exposition qu'elle soit à titre occasionnel ou saisonnier.
- L'association utilisant une billetterie pour son activité, doit présenter celle-ci pour visa au service des Douanes. Les billets sont présentés par carnets à souches avec mention du nom de l'association, du n° d'ordre du billet, de la catégorie de place, du prix du billet ou s'il y a lieu, de la gratuité.
- La liste des billets non utilisés, avec les carnets non vendus seront remis au service des douanes après la manifestation.

Rappel sur l'ouverture des débits de boissons par l'association :

a) Les manifestations à caractère privé
Les manifestations ayant un caractère de « cercles privés » et non commerciales ne sont soumises à aucun régime déclaratif. Il s'agit des manifestations qui, pour le cas des associations, s'adressent **uniquement à leurs adhérents** et où ne sont servies que des boissons des deux premiers groupes. Par une application combinée des articles L.53 du Code des débits de boissons et de l'article 1655 du Code général des Impôts, elles sont dispensées de déclaration en Mairie.

b) Les manifestations publiques en dehors des installations sportives
Les associations pourront désormais établir des débits de boissons temporaires pour la durée des manifestations publiques qu'elles organiseront.
Elles devront, pour cela, solliciter le Maire pour obtenir une autorisation, dans la limite de 5 par an pour chaque association. Dans ce cadre précis, les associations ne pourront vendre ou offrir que les boissons mentionnées dans les 2 premiers groupes.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20200506-202005011-AR
Date de télétransmission : 06/05/2020
Date de réception préfecture : 06/05/2020

PROJET

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

D'une manière générale, l'association s'engage à respecter la législation en vigueur ainsi que le règlement intérieur des salles communales.

III – CLAUSES GENERALES .

ARTICLE 12 – Application de la Convention.

Les dirigeants de l'association rencontreront au moins 1 fois par an les membres de la Commission « ASSO-EVEN » de la commune pour évaluer les conditions d'application de la convention, à l'occasion de l'assemblée générale de celle-ci.

ARTICLE 13 – Durée de la Convention.

La présente convention est consentie et acceptée pour l'année 2020, se terminant le 31 décembre 2020.

Si l'une des parties souhaite y mettre fin, elle devra avertir l'autre partie 2 mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

ARTICLE 14 – Caducité de la Convention.

La présente convention est rendue caduque :

- par la dissolution de l'association,
- par l'inobservation répétée de la convention,
- en cas de faits graves constatés pendant les activités de l'association (jeux d'argent, drogue, etc ..)
- si la commune souhaite disposer des locaux mis à disposition, dans ce cas-là, un préavis de 2 mois s'appliquera.

En fin de convention ou en cas de résiliation anticipée, les aménagements effectués par l'association, sur les installations municipales deviendront propriété de la commune, sans que l'association puisse réclamer une indemnité.

Fait à Bormes-les-Mimosas le :

Signatures précédées de la mention « Lu et approuvé »

La Présidente,

Jocelyne AUBRIOT

Le Maire,

François ARIZZI

PROJET

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20200506-202005011-AR
Date de télétransmission : 06/05/2020
Date de réception préfecture : 06/05/2020

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Décision n.2020/05/011 - Objet : portant attribution de subvention 2020 aux associations subventionnées

Date de transmission de l'acte :	06/05/2020
Date de réception de l'accusé de réception :	06/05/2020
Numéro de l'acte :	202005011 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	083-218300192-20200506-202005011-AR
Date de décision :	06/05/2020
Acte transmis par :	Charles MALOT
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Matière de l'acte :	7. Finances locales 7.5. Subventions